



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-168

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-28-008 - Avenant à l'Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 relatif à une expérimentation de suivi de l'oie cendrée à des fins scientifiques par balise GPS sur le territoire du domaine de Clamador sur la commune des Saintes Maries de la Mer. (2 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2016-07-05-004 - Délégation générale de signature au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit (2 pages) Page 6

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-07-06-007 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement de deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation (8 pages) Page 9

13-2016-07-06-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser les ouvrages hydrauliques associés à la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque) sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge (14 pages) Page 18

13-2016-07-06-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser les ouvrages hydrauliques associés à la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque) sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge (8 pages) Page 33

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-28-008

Avenant à l'Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 relatif à une expérimentation de suivi de l'oie cendrée à des fins scientifiques par balise GPS sur le territoire du domaine de Clamador sur la commune des Saintes Maries de la Mer.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Avenant à l'Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 relatif à une expérimentation de suivi de l'oie cendrée à des fins scientifiques par balise GPS sur le territoire du domaine de Clamador sur la commune des Saintes Maries de la Mer

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L424-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11 bis concernant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages et capture à des fins scientifiques ou de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 215-0101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 217-0015 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

Vu la demande d'étude scientifique sur l'écologie spatiale de l'oie cendrée en Camargue, en date du 30 juillet 2015, du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard,

Vu la demande de prorogation de l'AP du 18 septembre 2015, en date du 17 juin 2016, du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard,

Considérant que cette étude a pour but de capturer temporairement 15 individus d'Oie cendrée, espèce de gibier d'eau, de les peser, mesurer, effectuer des prélèvements sanguins et de munir 5 oiseaux de balises GPS avant de les relâcher sur place dans le milieu naturel,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 est modifié comme suit :
« La présente autorisation est valable du 1^{er} novembre 2016 au 15 mars 2017.

À l'issue de cette période, un bilan sera établi et transmis à la DDTM au plus tard le 15 avril 2017. »

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire des Saintes Maries de la Mer
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juin 2016

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,

L'adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

Julie Colomb

Direction générale des finances publiques

13-2016-07-05-004

Délégation générale de signature au responsable de la
Mission Départementale Risques et Audit

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Décision de délégation générale de signature au responsable de la Mission Départementale
Risques et Audit**

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des
Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte
d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au
1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice
régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du
Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel GAUTIER, Administrateur Général des
Finances Publiques, responsable départemental risques et audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice
de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article
2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et
aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet
empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Claude SUIRE-REISMAN

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-06-007

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE portant modification de
l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des
articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée
(EPAEM)
à réaliser le creusement de deux darses sur l'esplanade du
J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant
prescriptions pour leur exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 juillet 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 75-2016 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant,
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM)
à réaliser le creusement de deux darses sur l'esplanade du J4
à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU le code des transports, 5ème partie,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5215-21,

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel,

VU la circulaire interministérielle du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

VU le dossier de porter à connaissance du préfet de modifications à apporter aux aménagements de la digue du J4 autorisés par l'arrêté du 19 juillet 2011, présenté par l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM), réceptionné en préfecture le 10 mai 2016 et enregistré sous les numéros 75-2016 PC et 13-2016-00030,

VU le rapport établi par le Service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 19 mai 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 1er juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le 1er juin 2016 au Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

CONSIDÉRANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la digue du J4 et des darses n'ont pas pu être achevés suite à un éboulement de la piste mettant en évidence l'absence de la structure attendue de la digue,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans les darses du J4 à Marseille;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits,

CONSIDÉRANT les modalités techniques de dragages prévues dans le dossier,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

.../...

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET

L'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM), nommé plus loin le titulaire, dont le siège se situe 79, boulevard de Dunkerque - Bâtiment L'Astrolabe - 13002 Marseille, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne :

- la réalisation de l'opération de dragage de la darse Ouest,
- les travaux de consolidation et d'aménagement de la digue Ouest,
- les mesures de protection contre la houle,
- l'entretien et les réparations des ouvrages.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (présentement la Métropole d'Aix-Marseille-Provence) restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations, objet du présent arrêté, sont menées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation complémentaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 est modifié comme suit:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000m ³ /an	D

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	A
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin: 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent;	A

ARTICLE 3 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les opérations se déroulent en plusieurs phases :

1) Consolidation et aménagement de la digue Ouest

Les travaux consistent en :

- la réalisation du terrassement de la digue pour mettre à nu les caissons et les blocs,
- la réalisation de forages de petits diamètres jusqu'à la base des enrochements servant de fondations à la digue puis injections de coulis de ciment,
- la mise en place de micropieux ancrés dans un 1 m dans le substratum,
- l'aménagement du dessus de la digue (repose des pierres maçonnés, création du revêtement du sol, mise en place des équipements...),
- la dépose et repose des enrochements (10/500kg, 3/6 tonnes) en 4 tronçons côté mer,
- la dépose des enrochements en 4 tronçons côté darse,
- la création d'un quai bas de 73,13 m de longueur et de 4m de largeur, fondé sur pieux,
- la création d'un mur anti-houle de 80cmx80cm en parements préfabriqués.

2) Mesures de protection contre la houle et reprofilage du talus

Au niveau de la protection du pied du Fort St Jean, les travaux consistent en :

- la réalisation d'un écran vertical en « L », en béton préfabriqué, de maintien des enrochements, de dimension 2,80 m de hauteur maximum et de 0,5 m d'épaisseur,
- la création d'un talus reprofilé avec dépose et repose d'enrochements.

La passe d'entrée des darses du J4 a une largeur de 45 m. La passe navigable est réduite de 4,5m et a une largeur de 30 m.

3) Réparation du mur de la Fausse Braie

Les travaux consistent en :

- la dépose des enrochements se trouvant devant le mur,
- la création d'une assise en béton et ancrage dans le mur,
- la repose des enrochements.

4) Dragage de la darse Ouest

Les opérations consistent à draguer la darse Ouest jusqu'à l'obtention de la côte -4,00 m CM. Le volume de sédiment extrait est de 390 m³ environ.

Le dragage est réalisé par moyen mécanique sur ponton ancré sur pieux. Les sédiments sont déposés directement sur un moyen nautique de transports de matériaux.

Les sédiments sont transportés par voie maritime et repris sur engin de transport terrestre.

5) Recépage des pieux de la darse Est

Les travaux consistent à araser les pieux sur toute la longueur de la paroi, soit 20,40 m, selon la côte du profil existant des enrochements.

.../...

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES OPERATIONS

Pendant toute la durée des opérations, un barrage anti-turbidité équipé d'un rideau en géotextile non tissé ou géomembrane, ou tout autre technique appropriée, est placé du fond à la surface au niveau de la passe d'entrée des darses du J4 afin d'éviter la dispersion des matières fines vers le chenal maritime du Vieux Port de Marseille.

Article 4-1 Consolidation et aménagement de la digue Ouest

Cette opération consiste en des travaux de grosses réparations au sens de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011. Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé notamment son article 3.

Les matériaux d'assises, de remblayage et de protection utilisés sont de bonne qualité, de forte granulométrie. Les enrochements sont lavés sur le site d'approvisionnement avant la mise en place en mer.

Les travaux sont conduits selon les procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines, de blocs et de tous sous-produits dans le milieu.

Article 4-2 Mesures de protection contre la houle et reprofilage du talus

Les matériaux préfabriqués utilisés sont lavés sur le site de préfabrication afin d'éviter toute dispersion de particules fines

Les matériaux fins positionnés sur la semelle du mur en « L » ainsi que les enrochements sont lavés préalablement à leur immersion.

Article 4-3 Réparation du mur de la Fausse Braie

Les travaux sont conduits selon les procédures et techniques évitant la dispersion de blocs et de tous sous-produits dans le milieu.

Article 4-4 Dragage de la darse Ouest

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé notamment son article 3 phase E.

La zone draguée est entourée d'un système de protection anti-turbidité dimensionnée pour atteindre les fonds et éviter la dispersion des matières en suspension.

Si nécessaire une aire de ressuyage est mise en place, les eaux issues de l'essorage des matériaux dragués sont rejetées dans la darse ouest après décantation. Le système de décantation est conçu de façon que les eaux de surverse aient une teneur maximale en matière en suspension (MES) fixée à 30mg/L.

Les engins recueillant les matériaux sont munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles, macro déchets et corps flottants de toutes natures.

L'engin nautique de transport des matériaux dragués est rempli afin qu'aucun débordement ne survienne durant le trajet entre la darse ouest et le quai de reprise.

Afin d'éviter le rejet de matériaux de dragages dans le plan d'eau lors des opérations de reprises entre le moyen nautique de transport et les engins de transport terrestre munis de bennes, les moyens suivants sont mis en place:

- en mer, un barrage anti-MES autour de la zone de chantier,
- à terre, un géotextile est déployé sur la zone de travail.

Le transport des matériaux vers la destination de stockage est effectué par des engins de transport équipé d'une benne.

.../...

Les engins de transport terrestres doivent être en bon état et leurs bennes doivent être étanches.

Le titulaire s'assure de la conformité des engins à ces prescriptions.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 8: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Marseille.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

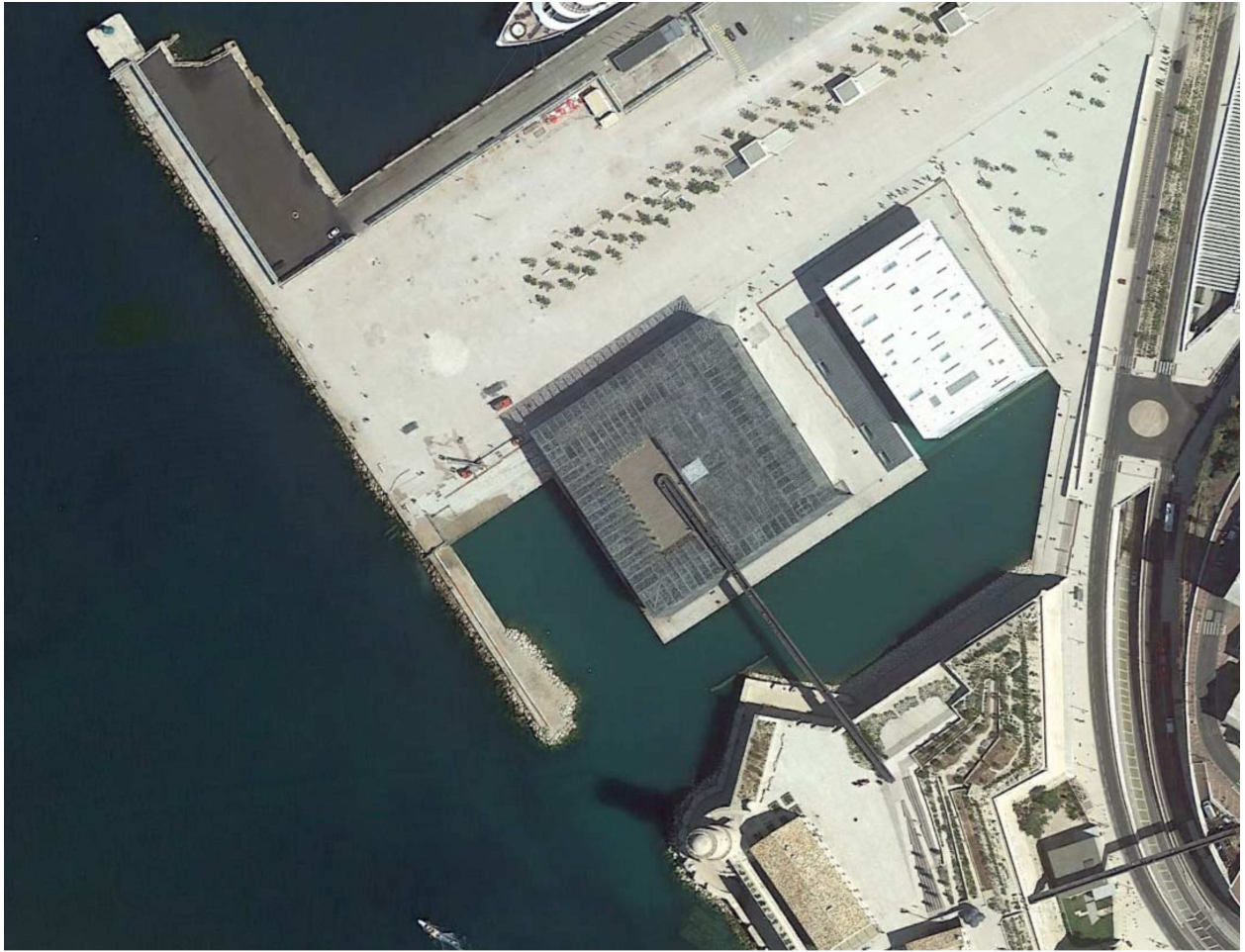
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

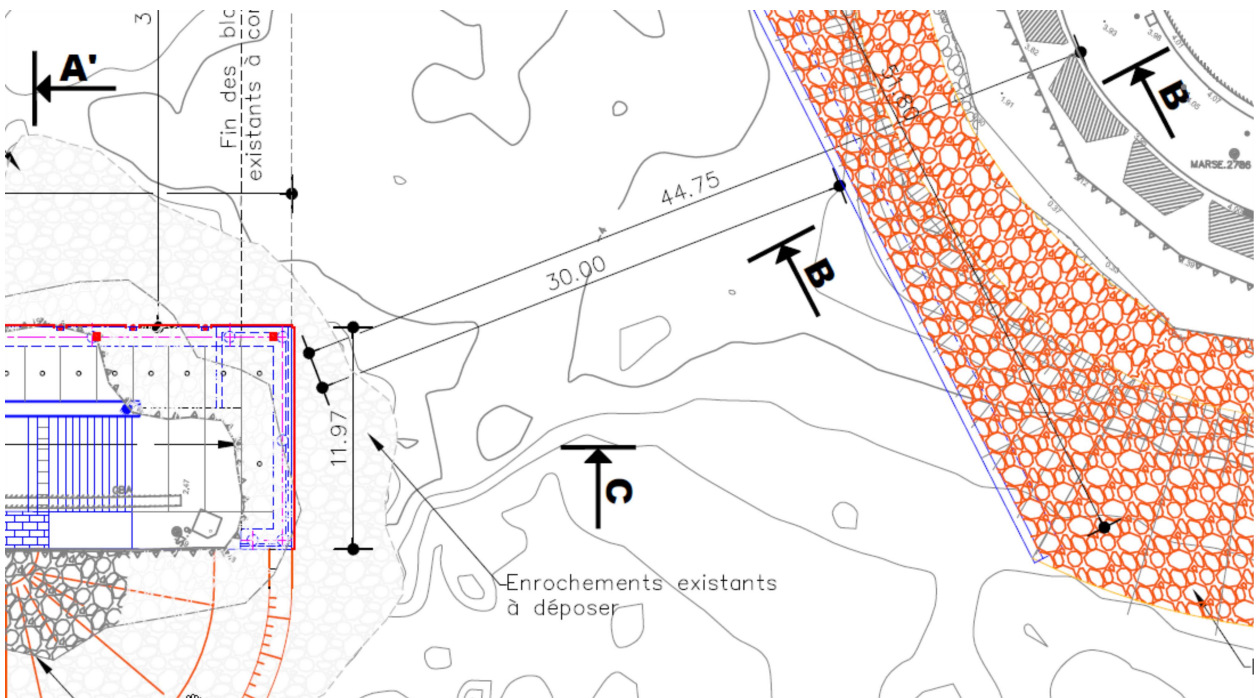
signé

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : plan de situation du projet d'aménagement



Annexe 2 : plan de la passe d'entrée du J4



Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-06-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article
L.214-1 à 6 du code de l'environnement le Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser les
ouvrages hydrauliques associés
à la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de
la Barque) sur les communes de Fuveau, Meyreuil et
Châteauneuf-le-Rouge



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 juillet 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 80-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
à réaliser les ouvrages hydrauliques associés
à la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque)
sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU la lettre du 24 juin 2015 par laquelle la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a sollicité l'ouverture d'une enquête unique portant sur l'utilité publique, la mise en compatibilité subséquente des documents d'urbanisme des communes concernées, l'enquête parcellaire et l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement issus de la loi sur l'eau, en vue de la réalisation d'une liaison routière entre la RD6 et l'A8 en contournement du hameau de La Barque, sur le territoire des communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf le Rouge,

.../...

VU le dossier de demande d'autorisation requis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement annexé au courrier précité réceptionné en Préfecture le 2 juillet 2015 et enregistré sous le numéro 80-2015 EA,

VU l'avis émis le 10 septembre 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier en date du 18 septembre 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique dans les communes et en mairies de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil,

VU l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier au 19 février 2016,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 30 décembre 2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA en date du 18 janvier 2016,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 01 février 2016,

VU le rapport unique et les conclusions sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du commissaire enquêteur réceptionnés en préfecture le 21 avril 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires et de la Mer des bouches-du-Rhône le 2 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 15 juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 15 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Rubriques de la nomenclature

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (Direction des routes de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence), dont le siège est situé Hôtel du Département – 52, avenue Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20

est autorisée

à procéder aux travaux de création de la liaison routière entre la RD6 et l'A8 (contournement de La Barque) sur les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Supérieure ou égale à 200m ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D).	D

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à réaliser une liaison routière entre l'A8 et la RD6 pour contourner le hameau de La Barque. Les travaux se feront sur les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil.

.../...

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- 950 m de liaison routière entre la RD6 et l'A8 avec une voie unique par sens de circulation ;
- la suppression du carrefour Ouest RD6/RD6c et son remplacement par un giratoire permettant la liaison entre le hameau et la nouvelle route ;
- un carrefour giratoire implanté sur la RD96 au Nord de la RD6 actuelle permettant les échanges avec le hameau de La Barque ;
- le rétablissement des chemins agricoles.

L'emprise du projet augmentée des bassins versants naturels interceptés représentent un total de 24,1 ha. La surface nouvellement imperméabilisée représente 5,8 ha.

Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

Les travaux liés à l'eau réalisés dans le cadre du projet sont énumérés ci-dessous.

2.1. Collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de 3 sous-bassins versants (vallat de la Marine, vallat du Bramafan, petit vallat) et celles de l'infrastructure routière seront collectées dans des réseaux différents.

Les eaux pluviales du bassin versant seront collectées par un réseau enherbé localisé en crête de talus de déblai ou en pied de remblai. Il sera dimensionné pour une période de retour centennale.

Les eaux de ruissellement de la nouvelle plate-forme routière seront collectées par un réseau étanche, les ouvrages étant dimensionnés pour une occurrence trentennale.

2.2. Assainissement des eaux pluviales

Les bassins de rétention sont dimensionnés conformément aux préconisations du SAGE de l'Arc soit :

- volume de rétention minimum de 800 m³/ha de surface nouvellement aménagée
- débit de fuite compris entre 5 l/sec et 15 l/sec/ha de surface active
- période de retour de référence pour le dimensionnement du système de rétention au minimum de 30 ans avec vérification par la méthode des pluies

Les bassins de rétention/traitement seront surcreusés de 40 à 60 cm et étanchéifiés pour contenir un volume mort. Le temps estimé pour intervenir sur la fermeture de la vanne alimentant le bassin est de 2H. La vidange du volume mort se fera par pompage et évacuation vers un centre de traitement approprié.

Tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention

	BR1	BR2	BR3	BR4
Situation	À l'Ouest de la nouvelle liaison	Giratoire Nord	Au Sud de la RD6	Giratoire de la Barque
Surface totale drainée (Ha)	5,66	0,75	1,7	0,31
Q30 aménagé (m ³ /s)	2,02	0,43	0,71	0,19
Q100 (m ³ /s)	2,59	0,55	0,9	0,24
Type de bassin	Multifonctions Aérien	Multifonctions Aérien	Multifonctions Aérien	Multifonctions Enterré

.../...

Occurrence	Trentennale	Trentennale	Trentennale	Trentennale
Débit de fuite (L/s)	84,9	11,2	25,5	4,6
Volume mort (m ³)	795	125	255	155
Volume utile (m ³)	3460	490	1265	248
Surface en fond (m ²)	960	200	340	125
Profondeur totale (m)	1,35	1,1	1,9	1,4
Ajutage de régulation (mm)	230	100	110	100
Longueur du déversoir (m)	9,4	3,7	3,3	4,5

2.3. Franchissement de l'Arc

Deux ouvrages de décharge côte à côte, modélisés au niveau du terrain naturel avec les caractéristiques suivantes : 2,5 m de large pour 1 m de haut, permettront lors d'une crue centennale de maintenir la ligne d'eau à l'amont du pont de Bachasson à l'état avant projet.

2.4. Rétablissement du vallat de Bramafan

Au niveau de son franchissement par la déviation, le ru sera recalibré en élargissant sa largeur au miroir à 14 mètres avec un fond triangulaire pour permettre le maintien éventuel d'une vie aquatique.

2.5. Compensation des remblais en zone inondable (voir prescriptions)

2.6. Déviation du Petit vallat sur 280 mètres

Le fossé laissera circuler un débit centennal de 4,6 m³/s.

Titre II : TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 3.1 : Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

.../...

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 : Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 : Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

.../...

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4.1 : Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Article 4.2 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 6** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4.3 : Prescriptions en phase d'exploitation

Les prescriptions en phase d'exploitation s'appliquent sur toute la durée de vie de l'aménagement et des ouvrages y afférant.

.../...

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- clôturer le site sur tout son périmètre et assurer son accessibilité par un portail fermé à clé,
- effectuer un fauchage des talus des bassins végétalisés 2 fois par an,
- prévoir un enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an dans les bassins, le by-pass, sur la grille à barreaux, sur les dispositifs d'obturation et au niveau de l'ouvrage de sortie,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué,
- contrôler l'étanchéité des ouvrages des bassins de rétention tous les 2 à 5 ans.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	85	75	65

Les volumes morts des bassins de rétention/traitement destinés à confiner toute pollution accidentelle seront vidangés par pompage et orientés vers des structures de traitement adéquates. Ces opérations seront réalisées rapidement après tout événement afin d'éviter la stagnation des eaux,

ARTICLE 5 : Mesures de réduction-compensation

Le maître d'ouvrage décaissera une surface de 7660 m² sur une emprise de 10800 m² à l'aval du pont de Bachasson, en rive gauche de l'Arc, conformément aux orientations du SDAGE pour compenser 7600 m³ de remblais créés en lit majeur de l'Arc.

Le maître d'ouvrage s'engage sur un certain nombre de mesures visant à protéger la faune et la flore au droit du projet :

- mise en place d'un dispositif anti-collision au niveau du franchissement de l'Arc composé de parements-murets de 80 cm de haut couplé d'un grillage pour atteindre une hauteur totale de 2 mètres de part et d'autre des ouvrages (un parement sur l'extrémité Est de l'ouvrage existant et un autre sur l'extrémité Ouest du nouvel ouvrage) ;

.../...

- mise en place d'un système minimal d'éclairage de l'ouvrage au niveau du franchissement de l'Arc (lampes à rayon focalisé, non vaporeuses, tournées vers le bas) ;
- mise en place d'un dispositif opaque anti-collision de part et d'autre de la chaussée du futur axe de la chaussée avec création de merlons ;
- plantation de continuums arbustifs sous l'ouvrage afin de favoriser le passage des espèces animales ;
- en mesure d'accompagnement : un suivi de mesures anti-collision permettant d'analyser la fréquentation et le comportement des chiroptères.

ARTICLE 6 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Un réseau de piézomètres sera rapidement mis en place pour un suivi de l'évolution de la nappe avant, pendant et après travaux sur une période de 5 ans.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	

.../...

	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4.3	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	
Art. 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire la sollicite en la motivant, avant la date d'expiration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité administrative.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Fuveau et mairie annexe de La Barque, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies de Fuveau - service urbanisme et mairie annexe de Fuveau La Barque (13710), Meyreuil - service urbanisme (13590) et Châteauneuf le Rouge (13790) pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 : Exécution

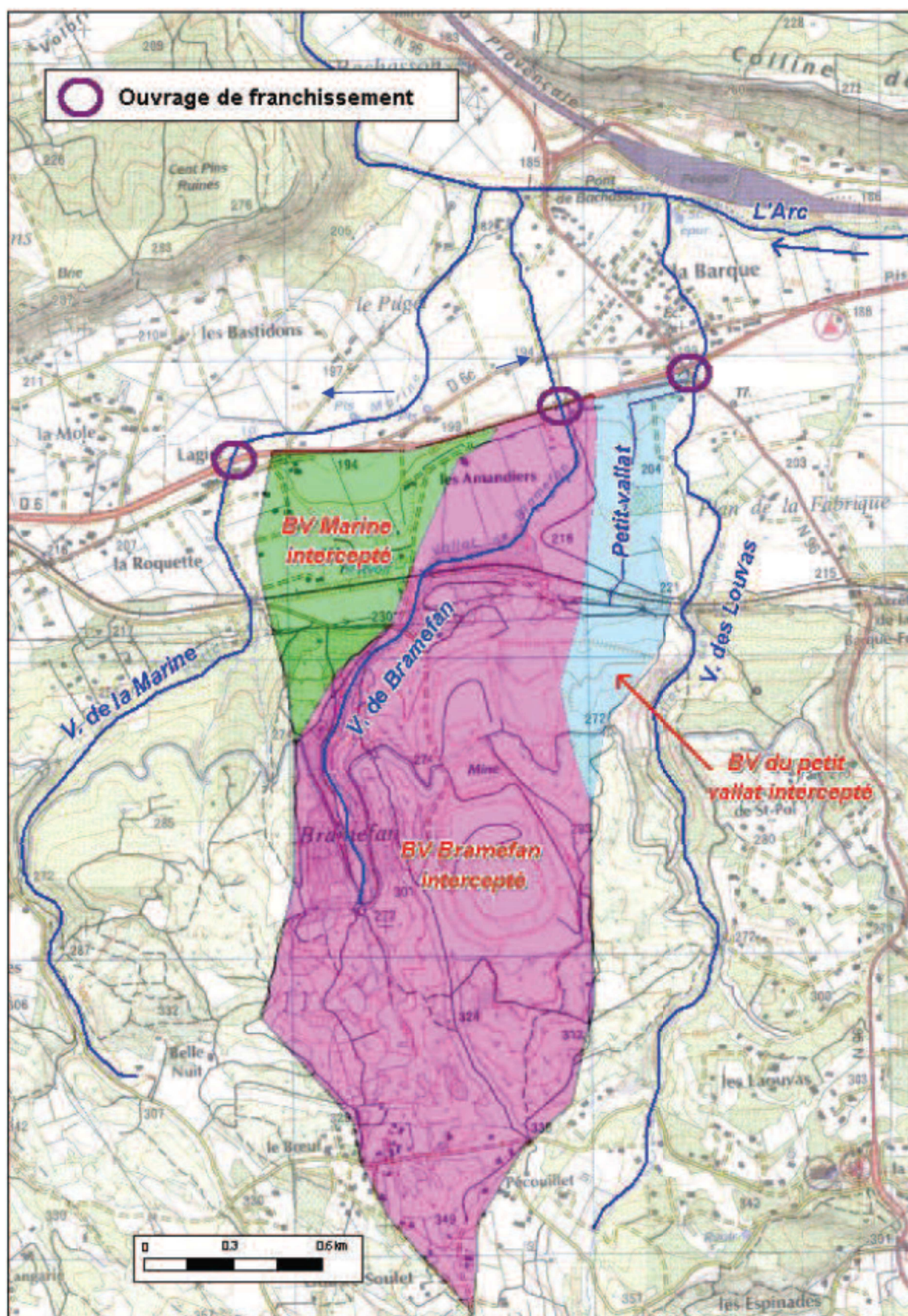
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le maire de Fuveau,
Le maire de Meyreuil,
Le maire de Châteauneuf le Rouge,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

.../...

ANNEXE 1 : Plan de situation du projet et bassins versants interceptés



.../...

ANNEXE 2 : Plan du tracé routier et des bassins de rétention



.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-06-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre de l'article
L.214-1 à 6 du code de l'environnement le Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser les
ouvrages hydrauliques associés à la liaison routière entre la
RD6 et l'A8 (contournement de la Barque) sur les
communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 juillet 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 75-2016 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant,
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM)
à réaliser le creusement de deux darses sur l'esplanade du J4
à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU le code des transports, 5ème partie,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5215-21,

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel,

VU la circulaire interministérielle du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

VU le dossier de porter à connaissance du préfet de modifications à apporter aux aménagements de la digue du J4 autorisés par l'arrêté du 19 juillet 2011, présenté par l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM), réceptionné en préfecture le 10 mai 2016 et enregistré sous les numéros 75-2016 PC et 13-2016-00030,

VU le rapport établi par le Service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 19 mai 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 1er juin 2016,

VU le projet d'arrêté notifié le 1er juin 2016 au Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

CONSIDÉRANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la digue du J4 et des darses n'ont pas pu être achevés suite à un éboulement de la piste mettant en évidence l'absence de la structure attendue de la digue,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans les darses du J4 à Marseille;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits,

CONSIDÉRANT les modalités techniques de dragages prévues dans le dossier,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

.../...

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET

L'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM), nommé plus loin le titulaire, dont le siège se situe 79, boulevard de Dunkerque - Bâtiment L'Astrolabe - 13002 Marseille, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne :

- la réalisation de l'opération de dragage de la darse Ouest,
- les travaux de consolidation et d'aménagement de la digue Ouest,
- les mesures de protection contre la houle,
- l'entretien et les réparations des ouvrages.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (présentement la Métropole d'Aix-Marseille-Provence) restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations, objet du présent arrêté, sont menées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation complémentaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 est modifié comme suit:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000m ³ /an	D

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	A
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin: 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent;	A

ARTICLE 3 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les opérations se déroulent en plusieurs phases :

1) Consolidation et aménagement de la digue Ouest

Les travaux consistent en :

- la réalisation du terrassement de la digue pour mettre à nu les caissons et les blocs,
- la réalisation de forages de petits diamètres jusqu'à la base des enrochements servant de fondations à la digue puis injections de coulis de ciment,
- la mise en place de micropieux ancrés dans un 1 m dans le substratum,
- l'aménagement du dessus de la digue (repose des pierres maçonnés, création du revêtement du sol, mise en place des équipements...),
- la dépose et repose des enrochements (10/500kg, 3/6 tonnes) en 4 tronçons côté mer,
- la dépose des enrochements en 4 tronçons côté darse,
- la création d'un quai bas de 73,13 m de longueur et de 4m de largeur, fondé sur pieux,
- la création d'un mur anti-houle de 80cmx80cm en parements préfabriqués.

2) Mesures de protection contre la houle et reprofilage du talus

Au niveau de la protection du pied du Fort St Jean, les travaux consistent en :

- la réalisation d'un écran vertical en « L », en béton préfabriqué, de maintien des enrochements, de dimension 2,80 m de hauteur maximum et de 0,5 m d'épaisseur,
- la création d'un talus reprofilé avec dépose et repose d'enrochements.

La passe d'entrée des darses du J4 a une largeur de 45 m. La passe navigable est réduite de 4,5m et a une largeur de 30 m.

3) Réparation du mur de la Fausse Braie

Les travaux consistent en :

- la dépose des enrochements se trouvant devant le mur,
- la création d'une assise en béton et ancrage dans le mur,
- la repose des enrochements.

4) Dragage de la darse Ouest

Les opérations consistent à draguer la darse Ouest jusqu'à l'obtention de la côte -4,00 m CM. Le volume de sédiment extrait est de 390 m³ environ.

Le dragage est réalisé par moyen mécanique sur ponton ancré sur pieux. Les sédiments sont déposés directement sur un moyen nautique de transports de matériaux.

Les sédiments sont transportés par voie maritime et repris sur engin de transport terrestre.

5) Recépage des pieux de la darse Est

Les travaux consistent à araser les pieux sur toute la longueur de la paroi, soit 20,40 m, selon la côte du profil existant des enrochements.

.../...

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES OPERATIONS

Pendant toute la durée des opérations, un barrage anti-turbidité équipé d'un rideau en géotextile non tissé ou géomembrane, ou tout autre technique appropriée, est placé du fond à la surface au niveau de la passe d'entrée des darses du J4 afin d'éviter la dispersion des matières fines vers le chenal maritime du Vieux Port de Marseille.

Article 4-1 Consolidation et aménagement de la digue Ouest

Cette opération consiste en des travaux de grosses réparations au sens de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011. Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé notamment son article 3.

Les matériaux d'assises, de remblayage et de protection utilisés sont de bonne qualité, de forte granulométrie. Les enrochements sont lavés sur le site d'approvisionnement avant la mise en place en mer.

Les travaux sont conduits selon les procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines, de blocs et de tous sous-produits dans le milieu.

Article 4-2 Mesures de protection contre la houle et reprofilage du talus

Les matériaux préfabriqués utilisés sont lavés sur le site de préfabrication afin d'éviter toute dispersion de particules fines

Les matériaux fins positionnés sur la semelle du mur en « L » ainsi que les enrochements sont lavés préalablement à leur immersion.

Article 4-3 Réparation du mur de la Fausse Braie

Les travaux sont conduits selon les procédures et techniques évitant la dispersion de blocs et de tous sous-produits dans le milieu.

Article 4-4 Dragage de la darse Ouest

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté susvisé notamment son article 3 phase E.

La zone draguée est entourée d'un système de protection anti-turbidité dimensionnée pour atteindre les fonds et éviter la dispersion des matières en suspension.

Si nécessaire une aire de ressuyage est mise en place, les eaux issues de l'essorage des matériaux dragués sont rejetées dans la darse ouest après décantation. Le système de décantation est conçu de façon que les eaux de surverse aient une teneur maximale en matière en suspension (MES) fixée à 30mg/L.

Les engins recueillant les matériaux sont munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles, macro déchets et corps flottants de toutes natures.

L'engin nautique de transport des matériaux dragués est rempli afin qu'aucun débordement ne survienne durant le trajet entre la darse ouest et le quai de reprise.

Afin d'éviter le rejet de matériaux de dragages dans le plan d'eau lors des opérations de reprises entre le moyen nautique de transport et les engins de transport terrestre munis de bennes, les moyens suivants sont mis en place:

- en mer, un barrage anti-MES autour de la zone de chantier,
- à terre, un géotextile est déployé sur la zone de travail.

Le transport des matériaux vers la destination de stockage est effectué par des engins de transport équipé d'une benne.

.../...

Les engins de transport terrestres doivent être en bon état et leurs bennes doivent être étanches.

Le titulaire s'assure de la conformité des engins à ces prescriptions.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 8: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Marseille.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

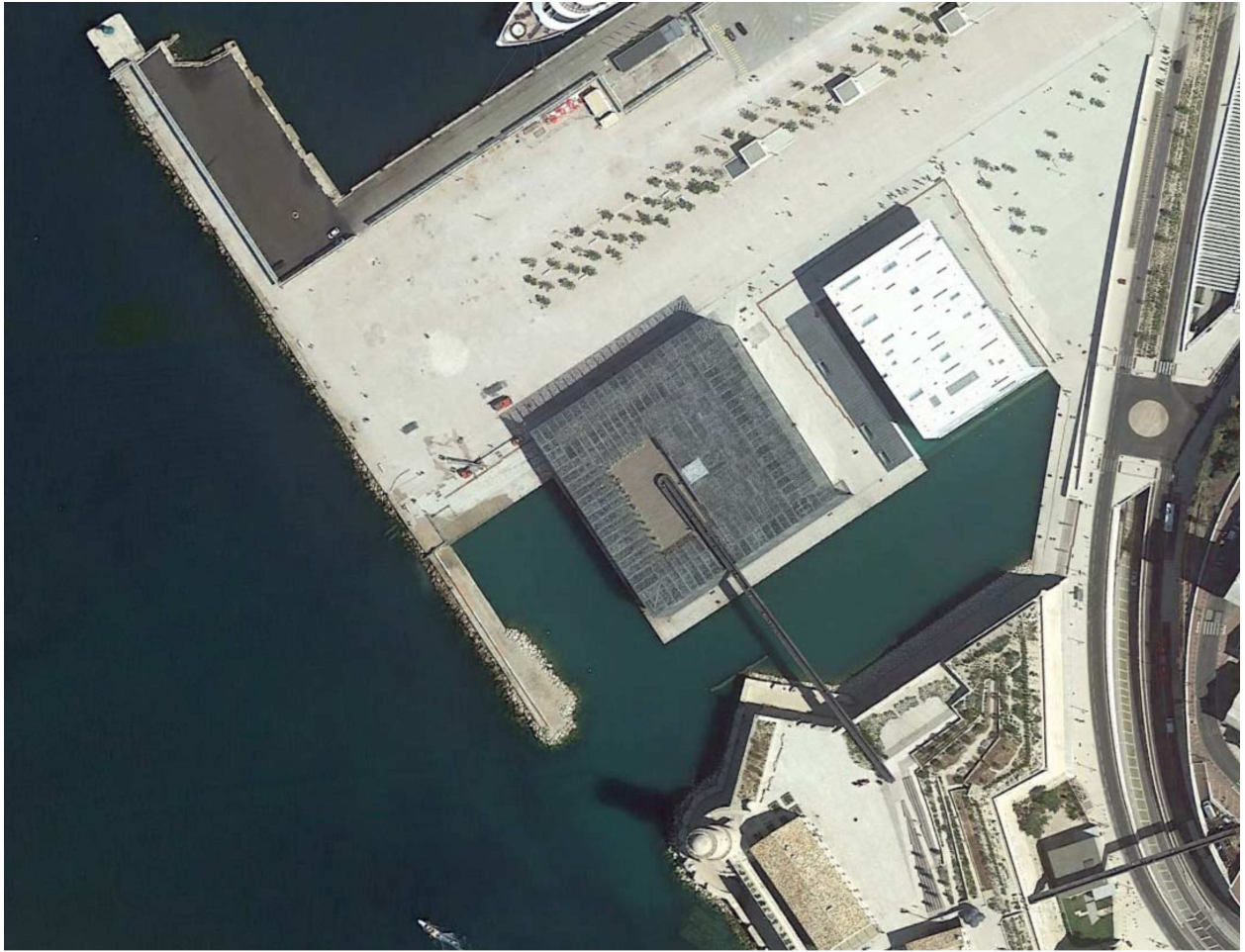
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

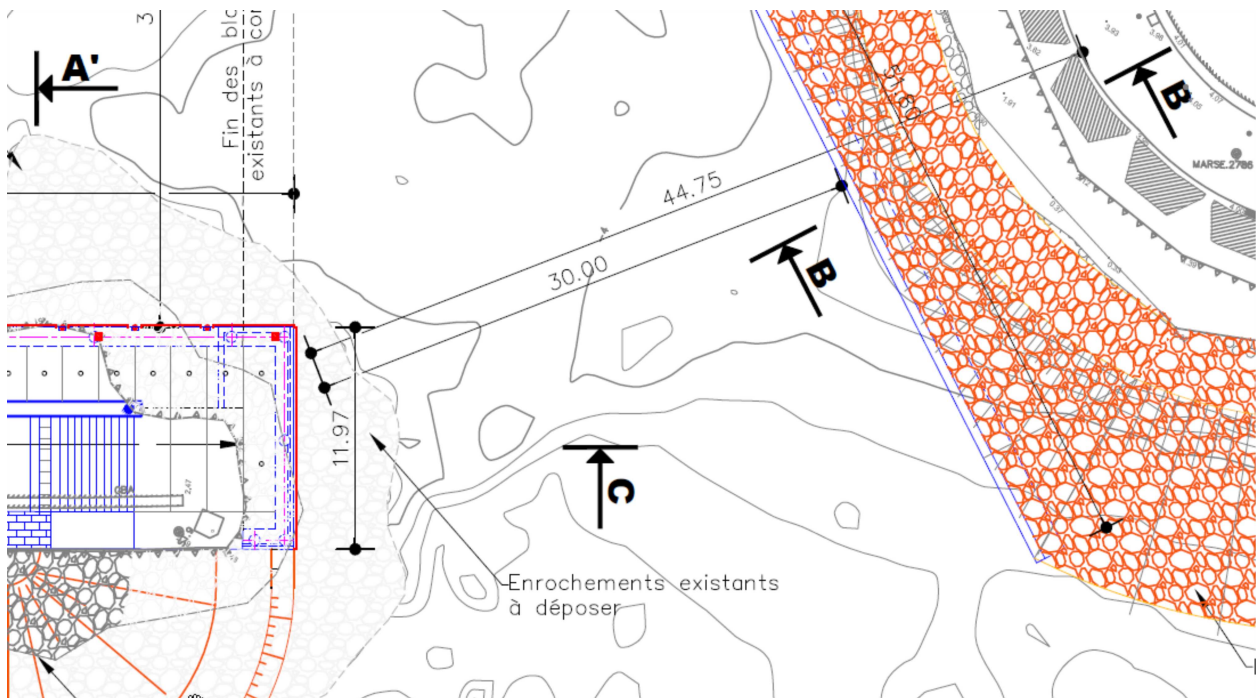
signé

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : plan de situation du projet d'aménagement



Annexe 2 : plan de la passe d'entrée du J4



Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr